

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE : ELABORER UN CADRE JURIDIQUE PLUS ADAPTE POUR LES COLLECTIONNEURS D'ARMES LEGERES	6
I. UNE REGLEMENTATION TROP CONTRAIGNANTE ET PEU SECURISANTE POUR LES COLLECTIONNEURS D'ARMES DE COLLECTION	6
A. <i>Un régime d'acquisition et de détention hérité du cadre fixé par le décret-loi du 18 avril 1939</i>	6
B. <i>Un régime juridique kafkaïen peu conforme aux exigences de sécurité juridique</i>	8
II. LES ASSOUPPLISSEMENTS POSSIBLES DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DETENTION DES ARMES DE COLLECTION	9
A. <i>Actualiser les critères de classification des armes de collection</i>	9
B. <i>Encadrer l'évolution de la réglementation pour satisfaire aux exigences de sécurité publique</i>	10
DEUXIEME PARTIE : ELABORER UN CADRE JURIDIQUE PLUS ADAPTE POUR LES COLLECTIONNEURS DE MATERIELS DE GUERRE	12
I. UN REGIME JURIDIQUE TROP CONTRAIGNANT ET DONT LE PERIMETRE EST MAL DEFINI	12
A. <i>La reconnaissance très encadrée du droit d'acquérir et de détenir des matériels de guerre de 2^e catégorie aux collectionneurs par la loi du 18 mars 2003</i>	12
B. <i>Un régime juridique dont le périmètre n'est pas pertinent</i>	14

II. ASSOUBLIR LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX MATERIELS DE GUERRE QUI NE PRESENTENT PAS DE RISQUES POUR L'ORDRE ET LA SECURITE PUBLICS.....15

A. La reconnaissance juridique des matériels historiques et de collection.....16

B. Assouplir la réglementation sur l'amiante afin de conserver notre patrimoine aérien.....17

TROISIEME PARTIE : NE PAS PRECIPITER LA CREATION D'UN STATUT DU COLLECTIONNEUR.....19

I. UN CONTEXTE DEFAVORABLE A LA CREATION D'UN STATUT DU COLLECTIONNEUR.....19

A. L'absence de consensus sur l'opportunité d'un statut du collectionneur.....19

B. La pertinence incertaine d'un statut unique du collectionneur du fait de l'hétérogénéité des pièces de collection.....19

C. Le coût du traitement des dossiers pour l'administration.....19

D. Des risques inhérents à la création d'un statut du collectionneur à l'égard de la sécurité publique.....20

E. La persistance de deux sources d'insécurité en dépit de la création d'un statut.....20

II. LA REDEFINITION DU ROLE DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIONNEUR COMME PREALABLE NECESSAIRE A LA CREATION D'UN STATUT.....21

SYNTHESE DES PROPOSITIONS.....23

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES.....26

ANNEXE n °1 : LETTRE DE MISSION DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE.....28

MESDAMES, MESSIEURS,

En application de l'article L.O. 297 du code électoral, Monsieur le Premier ministre a confié à votre rapporteur une mission d'information visant à faire un point sur la réglementation applicable aux collectionneurs d'armes de collection et de matériels de guerre et à présenter les évolutions réglementaires et législatives souhaitables.

Issue d'un texte de circonstance destiné à conjurer les menaces mettant en cause la sécurité intérieure à la veille de la seconde guerre mondiale, la réglementation applicable aux matériels de guerre, armes et munitions repose pour l'essentiel sur des textes réglementaires. Les nombreuses évolutions successives de la réglementation, aujourd'hui extrêmement abondante, ont principalement résulté d'une volonté de durcissement des conditions d'acquisition et de détention de ces matériels, sans prise en compte suffisante des spécificités et des besoins des collectionneurs.

Notre droit ne réserve pas la possession d'armes aux seules autorités investies d'un pouvoir de coercition et autorise le citoyen à posséder une arme pour certains motifs légitimes tels que la chasse, le sport ou la collection. Ce sont ainsi plus de 100 000 collectionneurs d'armes de collection et plus de 10 000 collectionneurs de matériels de guerre qui œuvrent à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine commun, témoignage de notre histoire et de l'évolution de la technique. La mémoire est le ciment essentiel de toute nation. La commémoration, qui entretient la mémoire des conflits et des sacrifices de notre pays, repose sur une conservation des empreintes de notre passé digne de sa richesse.

L'équilibre entre liberté fondamentale et intervention de police est en cette matière difficile à trouver. D'une part, l'administration ne doit pas empêcher le collectionneur d'armes de collection ou de vieux chars de participer à une commémoration ou d'exposer ces matériels historiques. D'autre part, il est nécessaire de contrôler la possession de matériels qui peuvent conserver des capacités exceptionnelles du fait de leur fonction destructrice pour se prémunir du risque d'un usage contraire à l'ordre public sur le territoire national ou contraire aux intérêts de la France à l'extérieur de nos frontières.

Votre rapporteur a procédé à plusieurs auditions au cours desquelles il a écouté les revendications des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre. Au fil de ces auditions, votre rapporteur a relevé une assez grande convergence des points de vue sur le caractère extrêmement sévère de la réglementation applicable aux collectionneurs. Il a notamment été interpellé sur l'assimilation, dans la réglementation, des collectionneurs aux grands délinquants et aux trafiquants d'armes.

Trois lignes de conduite ont guidé le travail de votre rapporteur au cours de l'écriture de ce rapport.

La première a été de formuler des propositions destinées à faire évoluer une réglementation trop sévère qui sanctionne les collectionneurs d'armes alors même qu'ils œuvrent pour la conservation nationale de notre patrimoine armurier.

La deuxième a été la recherche d'un équilibre entre les aspirations légitimes des collectionneurs et l'impératif de sécurité sur le territoire national.

Enfin, votre rapporteur a conscience que si la quête permanente de l'équilibre entre l'exercice des libertés fondamentales et la préservation de l'ordre public rend cette matière complexe, une bonne réglementation doit être, comme la bonne législation selon Portalis, simple, stable et connue de tous.

Ce rapport d'information formule donc des propositions équilibrées n'aboutissant pas à un bouleversement de la réglementation. Il prône fermement un assouplissement de la réglementation applicable aux collectionneurs d'armes pour sauvegarder un patrimoine qui est fondateur de notre Etat-Nation.

Ce travail a pu être mené à son terme grâce à l'expertise des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Défense qui ont accompagné votre rapporteur durant l'ensemble des auditions. Il tient à ce titre à remercier particulièrement Madame Isabelle Thomas, Monsieur le Préfet Patrice Molle, Monsieur Pascal Piat et Monsieur Serge Delrieu.

PREMIERE PARTIE : ELABORER UN CADRE JURIDIQUE PLUS ADAPTE POUR LES COLLECTIONNEURS D'ARMES LEGERES

Les collectionneurs d'armes et munitions historiques et de collection se trouvent aujourd'hui limités par l'intangibilité d'une réglementation peu cohérente et qui n'a pas été remise en cause depuis soixante-dix ans. L'ensemble des collectionneurs dénoncent un régime juridique suranné et faisant peser des obligations très sévères et très strictes par rapport au danger que peuvent représenter pour la sécurité publique des armes devenues obsolètes. Au fil de ses auditions, votre rapporteur a pu constater un certain consensus sur la nécessité de faire évoluer la réglementation afin de sauvegarder un patrimoine armurier qui fuit nos frontières.

I. UNE REGLEMENTATION TROP CONTRAIGNANTE ET PEU SECURISANTE POUR LES COLLECTIONNEURS D'ARMES DE COLLECTION

Sous l'effet du régime rigoureux hérité du décret-loi du 18 avril 1939 qui fixe le régime applicable aux armes et munitions historiques et de collection, les collectionneurs se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de satisfaire des exigences kafkaïennes.

a. Un régime d'acquisition et de détention hérité du cadre fixé par le décret-loi du 18 avril 1939

Les armes et munitions historiques et de collection, visées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, obéissent au régime juridique des armes classées dans la 8^e catégorie. D'accès libre, les armes composant cette catégorie sont, à titre principal, définies par un critère chronologique et, à titre subsidiaire, définies par un critère qui ne laisse plus à l'arme que son apparence, la neutralisation. La 8^e catégorie comprend également les reproductions d'armes anciennes et les munitions sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.

- les armes et munitions anciennes

Au titre de la réglementation applicable aux « Armes et munitions historiques et de collection », les armes anciennes sont les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1^{er} janvier 1892¹. Le choix de cette date repose sur des critères techniques, le millésime 1870 correspondant à l'apparition des munitions à douille métallique. Il n'a pas été remis en cause depuis le décret-loi du 18 avril 1939.

¹ Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection (art.2).

Sont également considérées comme des armes anciennes celles qui sont limitativement énumérées dans une liste de 74 armes à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 1995. Les représentants du ministère de l'Intérieur entendus par votre rapporteur ont fait observer que cette liste n'est pas source de simplification et de lisibilité de la réglementation tant pour les forces de l'ordre sur le terrain que pour les préfetures ou les détenteurs d'armes.

- les armes et munitions neutralisées

Les armes neutralisées sont les « *armes rendues inaptées au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes* »¹.

Les opérations de neutralisation, pratiquées dans les années 1970, ont permis aux collectionneurs de posséder librement des armes normalement soumises à un régime juridique plus contraignant. Cependant, comme l'a fait valoir, au cours de son audition, le président de l'Union française des amateurs d'armes Monsieur Jean-Jacques Buigné, la neutralisation est, pour de nombreux collectionneurs, « un crime contre l'histoire ». Nombre d'entre eux préfèrent donc ne pas y procéder. D'autant plus que la remise en état de certaines armes neutralisées par une frange extrêmement minoritaire a conduit l'Administration à renforcer les normes de la neutralisation rendant parfois les armes inesthétiques.

Seul le banc d'épreuve de Saint-Etienne peut aujourd'hui réaliser les opérations de neutralisation. Après avoir revêtu l'arme d'un poinçon apposé sur chacune des pièces modifiées, il établit, pour chacune des armes, une attestation certifiant la bonne exécution de la neutralisation. La rédaction de la directive permettant d'unifier les procédés techniques satisfaisant aux opérations de neutralisation dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne n'étant pas parvenue à son terme, la réglementation française prévoit que les armes neutralisées dans un autre Etat membre, par un procédé non approuvé par la France, doivent être neutralisées par le banc d'épreuve de Saint-Etienne.

Votre rapporteur préconise que les opérations de neutralisation réalisées aux seuls frais des détenteurs et dont le coût peut apparaître prohibitif pour beaucoup de collectionneurs puissent être réalisées, comme pour les matériels de guerre, par tout titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre de 1^{ère} catégorie

- les reproductions d'armes anciennes et leurs munitions

Sont considérées comme des reproductions pouvant appartenir à la 8^e catégorie, les reproductions d'armes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1870, qui reprennent « *l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux* », à l'exclusion de toute arme permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique.

Il résulte de cette réglementation que si toutes les armes neutralisées relèvent de la 8^e catégorie, seules les armes conçues avant 1870 sont accessibles aux collectionneurs. Toutes

¹ Décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (art.2).

les autres, si elles ne peuvent être considérées comme des armes anciennes au titre de l'annexe 1 du décret du 7 mai 1995, sont soumises au régime prévu par la réglementation pour leurs catégories d'appartenance (1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégorie)¹ et ne pourront être acquises par les collectionneurs qu'en se procurant les statuts de chasseur ou de tireur avec les lourdes formalités et l'encadrement drastique qui les caractérisent.

b. Un régime juridique kafkaïen peu conforme aux exigences de sécurité juridique

La réglementation actuelle contraint les collectionneurs à détenir une licence de tir ou un permis de chasse afin de pouvoir acquérir des armes qui n'intéressent ni les tireurs ni les chasseurs. L'obsolescence de leurs technologies les rend en effet impropres au tir de précision ou à la pratique de la chasse. Monsieur Eric Bondoux, président de l'Association nationale de défense des tireurs amateurs et collectionneurs d'armes (ANTAC), a mis en évidence le fait qu'un certain nombre d'armes, aujourd'hui uniquement recherchées pour leur intérêt historique, relève pour autant d'un régime juridique très strict quant à leur détention. Il a cité l'exemple du fusil Lebel de 1886 classé encore aujourd'hui en 1^{ère} catégorie.

Au titre de la réglementation, les collectionneurs doivent pratiquer le tir sportif pour bénéficier à titre dérogatoire d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et d'éléments d'armes classés dans la 1^{ère} catégorie (sauf les dispositifs additionnels) et la 4^{ème} catégorie. Toutefois, il convient de préciser que cette autorisation spéciale ne donne droit à l'acquisition et à la détention que d'un nombre limité d'armes et de munitions. Ainsi, l'autorisation dont bénéficient les collectionneurs-tireurs limite à douze le nombre d'armes pouvant être acquises ou détenues, dont au maximum sept des armes visées aux paragraphes 1 à 3 de la 1^{ère} catégorie ou des armes de la 4^e catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 millimètres.

Les obligations découlant de cette qualité peuvent apparaître très strictes eu égard à l'usage que les collectionneurs en font puisqu'ils sont subordonnés à un nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir et doivent être titulaires d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance qui doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Au cours des auditions, il a également été confirmé que nombreux sont les collectionneurs qui obtiennent le permis de chasser sans pratiquer ce loisir mais à la seule fin de pouvoir acquérir des armes à feu de collection ou historique. Cette incohérence avait été prise en compte lors du vote de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure pour les armes composant les 5^e et 7^e catégories et à ce titre, soumises pour leur acquisition à la présentation d'un permis de chasse revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente. L'article L. 2336-1 dispose qu'un « *décret en Conseil d'Etat peut prévoir que certaines armes des 5^e et 7^e catégories sont dispensées de la présentation des documents en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination* ».

Il n'en demeure pas moins que certains collectionneurs doivent satisfaire les exigences du statut de chasseur s'ils veulent par exemple acquérir une carabine Winchester conçue en 1873

¹ Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection (art. 15).

dont tous les intervenants s'accordent à dire qu'elle ne présente qu'un danger très relatif pour la sécurité publique.

II. LES ASSOUPPLISSEMENTS POSSIBLES DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE DETENTION DES ARMES DE COLLECTION

Le millésime de 1870 exclut du champ de la collection un grand nombre d'armes anciennes datant du dernier quart du XIXe siècle. Ces matériels qui ne sont pas recherchés pour être utilisés en tant qu'armes mais pour leur intérêt historique et la technologie qu'ils mettent en œuvre sont aujourd'hui malheureusement rachetés par des collectionneurs bénéficiant dans leurs pays d'une réglementation plus adaptée à ces antiquités.

a. Actualiser les critères de classification des armes de collection

Le droit international n'a aucune valeur impérative quant à la définition et à la réglementation applicable aux armes anciennes et de collection. La directive 91/477/CEE du Conseil européen ainsi que l'article 3 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dispose que « *Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne* ». Cependant, l'interprétation a contrario de la définition des armes à feu retenue à l'article 3 du Protocole de Vienne du 8 juin 2001¹ semble définir les armes à feu anciennes comme les armes conçues antérieurement au 31 décembre 1899.

Il en résulte que parmi les dispositifs juridiques établis pour réglementer les armes de collection par les principaux pays membres de l'Union européenne, le cadre juridique français figure parmi les plus astreignants. De très nombreux pays européens ont en effet choisi un millésime postérieur à 1870 pour encourager la collection d'armes et sauvegarder leur patrimoine armurier. Ainsi, la Belgique a choisi le millésime de 1897, la Grande-Bretagne 1919, la Suisse 1900, l'Italie, la Finlande, la Suède, la Hongrie et la République tchèque ayant choisi 1890.

La mission d'information préconise de considérer comme des armes de collection les armes dont l'année de fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1900. Elle préconise également, après examen au cas par cas de la dangerosité réelle de chaque arme par l'administration et en concertation avec les associations de collectionneurs d'armes, de réécrire l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1995 afin que certaines armes fabriquées après 1900 bénéficient de la réglementation applicable aux armes anciennes.

La mise en place de ce millésime aurait un double effet bénéfique. D'une part, elle permettrait de satisfaire les besoins de sécurité juridique inhérent à toute société démocratique

¹ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU.

en réintégrant dans le cadre légal beaucoup de détenteurs d'armes qui, volontairement ou par méconnaissance de la réglementation applicable, se trouvent aujourd'hui dans l'illégalité. D'autre part, elle satisferait l'impératif de conservation de notre patrimoine national en fixant un cadre juridique proche des pays frontaliers.

Tous les acteurs de la sécurité publique s'entendent sur le fait que les armes historiques ne sont pas des armes utilisées pour commettre des infractions. Au cours de son audition, Monsieur Laurent Touvet, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, a considéré que « le millésime de 1900 ne serait pas déraisonnable ». Plusieurs raisons peuvent expliquer que ces armes ne présentent pas un réel danger pour la sécurité publique.

D'une part, la modification du millésime de référence ne conduirait pas à libérer beaucoup d'armes, détruites ou confisquées durant les deux guerres mondiales, vendues aux anciennes colonies européennes, la majorité des armes conçues et fabriquées avant 1900 ayant disparu. Enfin, beaucoup d'exemplaires rescapés de ces événements ont connu la neutralisation imposée pour être en accord avec la législation. D'autre part, le prix de ces antiquités est aujourd'hui dissuasif pour la petite et moyenne délinquance. Les circuits économiques dans lesquelles elles s'échangent sont sensiblement différents de ceux des armes d'autres catégories plus récentes disponibles sur le marché parallèle.

La totalité des acteurs rencontrés s'accorde à reconnaître la nécessité de faire évoluer une réglementation qui, de fait, conduit nombre de collectionneurs à adopter des comportements illégaux. Cependant, la dangerosité de certaines armes anciennes qui conservent des capacités exceptionnelles constitue également une réalité qui ne peut être niée et qui conduit votre rapporteur à apporter quelques encadrements à une évolution de la réglementation.

b. Encadrer l'évolution de la réglementation pour satisfaire aux exigences de sécurité publique

Le souhait légitime des collectionneurs est de pouvoir posséder des armes qui ont vocation à être en parfait état de fonctionnement. Il n'en demeure pas moins, que les armes de collection n'ont pas pour objet la pratique du tir. Votre rapporteur considère donc que l'accès aux munitions des armes nouvellement déclassées doit être impossible. Monsieur Jean-Jacques Buigné, président de l'Union française des amateurs d'armes a confirmé devant la mission que « les collectionneurs accepteraient que soient déclassées les armes mais pas les munitions ».

Actuellement, seules les munitions contenant comme substance explosive de la poudre noire peuvent être acquises et détenues librement. Toutes les autres munitions sont soumises, au régime prévu par la réglementation pour la catégorie d'appartenance des armes auxquelles elles sont destinées. (1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégorie)¹.

En limitant aux seuls chasseurs et tireurs l'accès aux munitions éventuellement disponibles des armes anciennes à poudre sans fumée, la réglementation satisferait aux

¹ Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection (art. 15).

exigences de sécurité publique en garantissant que ces armes resteront dans les mains des conservateurs du patrimoine armurier français.

DEUXIEME PARTIE : ELABORER UN CADRE JURIDIQUE PLUS ADAPTE POUR LES COLLECTIONNEURS DE MATERIELS DE GUERRE

Les matériels de guerre sont constitués des trois premières catégories de la réglementation relative aux armes. Ils font l'objet d'un régime juridique extrêmement contraignant depuis le décret-loi du 18 avril 1939. Si la protection de l'ordre public exige un encadrement strict des conditions d'usage de tels matériels, l'Etat doit concilier les impératifs d'ordre public avec celui de sauvegarde de son patrimoine. Le patrimoine militaire témoigne de l'histoire et de l'unité de notre nation, ainsi que de l'histoire de la technique. Dans la recherche de cet équilibre, une différenciation plus fine des matériels de guerre et des régimes qui leur sont applicables en fonction de leur dangerosité réelle est souhaitable.

I. UN REGIME JURIDIQUE TROP CONTRAIGNANT ET DONT LE PERIMETRE EST MAL DEFINI

Le décret-loi du 18 avril 1939 avait établi une interdiction de principe d'acquérir des matériels de guerre. Jusqu'à la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, seuls l'Etat et les personnes exposant ces matériels dans des musées bénéficiaient d'une dérogation à cette prohibition. Le législateur y avait entendu reconnaître un droit aux collectionneurs personnes physiques, en leur octroyant la possibilité d'acquérir des matériels de deuxième catégorie. Cependant, l'acquisition de ces matériels demeure très encadrée et le périmètre de la deuxième catégorie ne semble guère pertinent pour l'application d'un régime juridique unique. En particulier, les lourdes contraintes qui s'appliquent aux collectionneurs sont d'autant moins justifiées qu'elles s'appliquent à tous les matériels de deuxième catégorie, sans différenciation de la dangerosité de chaque type de matériel au sein de cette catégorie très hétérogène.

A. *La reconnaissance très encadrée du droit d'acquérir et de détenir des matériels de guerre de 2^e catégorie aux collectionneurs par la loi du 18 mars 2003*

Les matériels de deuxième catégorie sont définis à l'article L. 2331-11 du code de la défense comme étant les « *matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu* ». La deuxième catégorie comprend les « *chars, véhicules blindés* », « *navires de guerre* », « *armements aériens* » ainsi que certains équipements tels que les « *matériels de transmission* », « *les moyens de cryptologie* »...

La loi du 18 mars 2003 a libéralisé les conditions d'acquisition des matériels de guerre en permettant aux « *personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre* » de détenir des matériels de deuxième catégorie. Cette reconnaissance est une grande avancée pour les collectionneurs qui se sont vu reconnaître un droit de détention qui leur était refusé depuis le décret-loi du 18 avril 1939. La contrepartie de ce droit est le strict encadrement des conditions d'acquisition et de détention de ces matériels.

Ainsi, le décret du 23 novembre 2005 pris en application de la loi du 18 mars 2003 a créé, pour l'acquisition et la détention des matériels de deuxième catégorie, un régime d'autorisation assez proche de celui applicable aux armes des première et quatrième catégories.

En vertu de la réglementation, le collectionneur ne peut se voir délivrer une autorisation d'acquisition et de détention que pour les matériels de guerre dont le premier exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date. L'autorisation nominative est accordée pour une durée indéterminée. Tout changement du lieu de détention de ces matériels est signalé par le titulaire de l'autorisation aux préfets des départements, de l'ancien et du nouveau lieu de détention. Elle est délivrée par la préfecture du département du domicile de la personne qui en devient titulaire, à l'issue d'une procédure de contrôle destinée à s'assurer que son comportement ne se révèle pas incompatible avec la détention de ces matériels.

Le collectionneur doit ainsi satisfaire aux exigences des articles 23 et 40 du décret du 6 mai 1995 qui prévoient :

- l'absence de condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou dans un document équivalent ;
- l'absence de mesures révélant un état de santé incompatible avec la détention d'armes ;
- l'absence d'inscription au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévue à l'article L. 2336-6 du code de la défense ;
- l'obligation de produire un certificat médical attestant de la compatibilité de l'état mental du demandeur avec la détention de matériel de guerre, pour les personnes ayant été soignées dans un établissement psychiatrique.

Pour que l'autorisation soit délivrée, le demandeur doit fournir « *un rapport sur les moyens de protection contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation du matériel* »¹. L'article 55-1 du décret du 6 mai 1995 précise que ces matériels doivent être détenus dans un lieu dont les accès sont sécurisés et que les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs doivent être mis hors d'état de fonctionner.

Les systèmes d'armes et armes embarquées doivent être neutralisés de façon à « les rendre définitivement inaptes au tir de toutes munitions »². Cette neutralisation peut se faire dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs de se déplacer à Saint-Etienne, les opérations pouvant être effectuées par le banc d'épreuve de cette ville ou par un titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre de première catégorie. Lorsque l'opération de neutralisation est réalisée par l'armurier, ce dernier délivre une attestation de neutralisation dont une copie sera transmise par le demandeur de l'autorisation d'acquisition et de détention à la préfecture. La neutralisation devra être certifiée par le banc d'épreuve de Saint-Etienne qui apposera un poinçon de certification et délivrera un certificat de neutralisation³.

¹ 8° de l'art. 39 du décret du 6 mai 1995.

² Article 3 de l'Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de deuxième catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

³ Article 5 de l'Arrêté précité.

Si cette possibilité d'acquisition pour les collectionneurs est une avancée remarquable, il n'en demeure pas moins que le législateur s'est borné à libéraliser les conditions d'acquisition afin de sauvegarder un patrimoine qui fuyait massivement notre pays, à défaut de pouvoir être détenu légalement par les collectionneurs. Cependant, le régime juridique applicable aux matériels de guerre de deuxième catégorie hérité du décret-loi du 18 avril 1939 et aujourd'hui codifié au titre III du livre III de la partie 2 du code de la défense reste extrêmement contraignant.

Le décret du 23 novembre 2005 n'a aucunement facilité le transfert ou l'exportation des matériels de guerre sur le territoire communautaire. Or le classement en matériel de guerre implique l'obtention d'une Autorisation d'Importation ou d'Exportation de Matériel de Guerre (AIMG ou AEMG) et de l'avis de la Commission Interministérielle d'Etude pour l'Exportation des Matériels de Guerre (CIEEMG) auprès de la Délégation aux Affaires Stratégiques du Ministère de la Défense pour pouvoir participer à une manifestation culturelle ou à une commémoration au sein de l'Union européenne.

Il en résulte que si le législateur a permis aux collectionneurs de détenir des matériels de guerre de deuxième catégorie, il n'a pas simplifié le régime juridique qui leur est applicable. Celui-ci fait peser des obligations trop importantes sur les collectionneurs surtout dans la mesure où il s'applique uniformément à l'ensemble des matériels entrant dans la classification des matériels de guerre.

B. Un régime juridique dont le périmètre n'est pas pertinent

En l'état, la réglementation pêche par son uniformité en prévoyant l'application d'un régime juridique unique à un ensemble de matériels hétérogènes. Par ailleurs, la restriction du périmètre de la dérogation favorable, instituée par la loi de 2003 peut apparaître non pertinente eu égard à la nature de certains matériels d'autres catégories.

L'exclusion de certains matériels de guerre du champ de la loi du 18 mars 2003

Certains collectionneurs ne peuvent bénéficier du droit octroyé par la loi du 18 mars 2003 dans la mesure où les matériels de guerre ne sont pas classés en deuxième catégorie. Monsieur Alain Quémener, président de la Fédération Française des groupes de conservation de véhicules militaires (FFGCVM), a insisté au cours de son audition sur l'incohérence qu'il y avait à ce que les canons bénéficient d'un régime différent selon qu'ils sont tractés ou montés. La classification des premiers au paragraphe 7 de la première catégorie des matériels de guerre entraîne une impossibilité de les collectionner, alors que la classification des seconds au paragraphe 1 de la 2^{ème} catégorie permet aux collectionneurs d'obtenir l'autorisation par le préfet du département, à les acquérir ou à les détenir¹.

Votre rapporteur préconise de remédier à cette incohérence en harmonisant la classification de ces canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les collectionneurs.

¹ Article 32 (I-4°) du décret du 6 mai 1995.

Le traitement indifférencié de matériels de guerre très divers

Le maintien de la réglementation issue du décret-loi du 18 avril 1939 relative au commerce intérieur ou aux importations et exportations peut s'expliquer pour des matériels qui conservent une dangerosité importante. Elle est en revanche moins compréhensible pour des matériels obsolètes.

En l'état de la réglementation, le régime juridique des matériels de guerre de deuxième catégorie s'applique indifféremment aux matériels obsolètes ou aux matériels conservant des capacités destructrices extraordinaires. Un char RENAULT FT 17 mis au point en octobre 1916 dont la vitesse maximale est de 8,5 km/heure pour une autonomie de 35 km ou encore l'automitrailleuse CHARRON de 1906 dont la vitesse maximale est de 38 km/heure sont traités comme les matériels conçus au XXI^e siècle.

C'est ainsi que par une jurisprudence constante, le juge n'a pu uniquement constater que des matériels démilitarisés et appartenant manifestement au domaine de la collection par leur obsolescence demeuraient soumis à une réglementation peu adaptée, car conçue pour des matériels conservant une valeur militaire.

La deuxième catégorie est également composée des éléments composant les aéronefs. C'est ainsi que les « *hélices, moteurs à pistons, compresseurs...* » composant un aéronef seront soumis au même régime juridique que l'aéronef lui-même. La classification de ces pièces détachées en matériel de deuxième catégorie rend difficile leur importation et la remise en état de ces matériels.

En dépit de l'avancée significative réalisée par le législateur en 2003, les collectionneurs demeurent de fait privés de la possibilité d'un exercice de ces droits adéquats eu égard à l'usage spécifique essentiellement commémoratif des matériels de guerre ; la réglementation ne reconnaissant pas la notion de « matériels de collection d'origine militaire » qui devraient bénéficier d'une réglementation plus souple.

II. ASSOUPLIR LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX MATERIELS DE GUERRE QUI NE PRESENTENT PAS DE RISQUES POUR L'ORDRE ET LA SECURITE PUBLICS

Le régime juridique applicable aux matériels de guerre de deuxième catégorie doit reconnaître des matériels historiques et de collection pour tenir compte de leur véritable dangerosité et garantir la préservation du patrimoine militaire, précieux témoin de notre histoire. Votre rapporteur préconise une évolution de la réglementation afin que certains matériels obsolètes soient considérés comme des matériels de collection d'origine militaire. Strictement encadré, ce déclassement doit porter sur des matériels qui ne présentent aucun risque pour la sécurité publique. Pour autant, ce seul déclassement ne permettra pas de conserver notre patrimoine, il convient aussi de faire évoluer la réglementation sur l'amiante pour les aéronefs, qui conduit, en l'état, à la fuite de l'ensemble de notre patrimoine aérien.

A. La reconnaissance juridique des matériels historiques et de collection

Quelle que soit l'obsolescence des matériels, les pouvoirs publics ont longtemps considéré que les matériels de guerre de deuxième catégorie demeureraient éternellement destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu. Leur déclasserement ne pouvait donc s'opérer que par « *leur réduction à l'état de ferraille* ». Si cette conception a évolué, c'est aujourd'hui une réglementation trop stricte qui nuit à la conservation de notre patrimoine militaire.

Eu égard à la dangerosité que peuvent représenter ces matériels pour la sécurité publique, votre rapporteur considère que les matériels de guerre de deuxième catégorie pouvant être considérés comme des matériels historiques et de collection, doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants.

Le millésime du 31 décembre 1945

Ces matériels doivent être définis par un millésime de référence, au-delà duquel les matériels de guerre ne seront plus considérés comme de collection. Au cours de son audition, Madame Monique Liebert-Champagne, directrice des affaires juridiques au ministère de la Défense a proposé de déclasser les matériels de guerre de deuxième catégorie « dont le modèle a été mis en service dans les forces armées françaises et étrangères avant le 31 décembre 1945 ». Le choix de cette date résulte de deux considérations. D'une part, la valeur historique de cette date ne fait pas de doute et permettra aux collectionneurs de pouvoir acquérir et détenir des matériels de la Seconde guerre mondiale. D'autre part, elle tient compte de l'évolution technologique, les engins fabriqués avant cette date présentant un risque moindre.

La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués

Depuis l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de deuxième catégorie, la neutralisation des matériels de deuxième catégorie est opérée pour les systèmes d'armes et armes embarqués d'un calibre supérieur ou inférieur à 20 millimètres. Le banc d'épreuve de Saint-Etienne peut ainsi certifier la neutralisation de tout matériel de guerre de deuxième catégorie.

La lacération des blindages

La notion de blindage constitue un des nombreux éléments énumérés par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 permettant de déterminer les matériels de guerre. Ce critère oblige aujourd'hui à maintenir en deuxième catégorie des engins dont les armes ont été neutralisées. Cependant, il semble discriminatoire de considérer des engins de collection comme matériels de deuxième catégorie en raison de la seule présence d'un blindage puisque tous les véhicules blindés de transport de fonds définis par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 ou les véhicules de tourisme blindés d'usine échappent à la 2^{ème} catégorie. Il est apparu à votre rapporteur que le caractère blindé ne doit pas les empêcher d'être déclassés comme des véhicules de collection, d'autant plus que le blindage fait l'objet d'une démilitarisation lors du retrait du domaine mobilier des armées et de leur vente par le Service des Domaines. La neutralisation s'effectue par une découpe au chalumeau du blindage et est aujourd'hui certifiée par le banc d'épreuve de Saint-Etienne.

Aucune armée d'aujourd'hui n'est susceptible d'être intéressée par ces matériels car ils sont devenus impropres à leur destination initiale et ont donc perdu tout intérêt militaire opérationnel. Pour votre rapporteur, le déclassé de ces matériels de 2^{ème} catégorie apparaît donc, comme une solution de bon sens, pourvu qu'il soit strictement réglementé.

Les matériels de guerre, répondant à ces trois critères cumulatifs, seront ainsi considérés comme des matériels historiques et de collection et seront à ce titre accessibles, sans autorisation. Ayant perdu tout intérêt militaire opérationnel, ces matériels ne sont susceptibles d'intéresser aucune armée actuelle. La réglementation devra cependant prévoir des exceptions pour des matériels qui pourraient encore porter atteinte à ces impératifs.

A l'inverse et après évaluation de la dangerosité réelle du matériel, il pourrait être prévu que des matériels de guerre d'un modèle postérieur au 31 décembre 1945 fassent l'objet d'un déclassé. Votre rapporteur préconise donc de modifier la réglementation afin que soit constituée aux côtés des armes historiques et de collection une catégorie relative aux matériels de guerre historiques et de collection.

B. Assouplir la réglementation sur l'amiante afin de conserver notre patrimoine aérien

Les aéronefs de collection sont régis par l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC). En vertu de l'article 2 de cet arrêté, un CNRAC peut être délivré pour « *un aéronef présentant un intérêt historique ou patrimonial, maintenu en état de vol, restauré ou reproduit, dont le premier vol du premier exemplaire du même type a été effectué trente ans au moins avant la demande de délivrance du CNRAC, dont la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant la date de ladite demande, et dont le classement en tant qu'aéronef de collection est nécessaire à la préservation du patrimoine aéronautique* ».

Monsieur Jean-Luc Langeard, président du Réseau du Sport de l'Air (RSA) dénonçait au cours de son audition un régime juridique qui a conduit à faire disparaître une part importante de l'aviation française, la réglementation ayant pendant longtemps obligé l'armée à détruire ces matériels plutôt que de les céder aux collectionneurs. Il en résulte qu'il ne reste aujourd'hui, en France, plus aucun avion de la dernière guerre mondiale d'origine française en état de vol.

Une avancée significative a été faite concernant les aéronefs puisque les ministères de l'Intérieur et de la Défense ont défini un procédé de déclassé à titre isolé pour la deuxième catégorie mais c'est aujourd'hui la réglementation française sur l'amiante qui met à mal la conservation de notre patrimoine militaire aérien.

Les aéronefs ne faisant pas partie des dérogations envisagées par l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, son application conduit à interdire toute cession d'un quelconque aéronef, même pour la préservation de notre patrimoine national.

Il faut préciser que dans les avions visés, l'amiante se trouve sous forme de mastic (PR 14-22) et qu'il est totalement inaccessible. Il sert à l'étanchéité des réservoirs de carburant structuraux, ou encore dans certains cas marginaux de jointure de tôles. N'étant pas volatile l'amiante ne présente, dans ce cas, aucun risque pour la santé publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la réglementation européenne a assoupli le régime juridique de l'amiante. Le règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 a modifié l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), pour permettre aux Etats membres d'autoriser « la mise sur le marché d'articles, dans leur intégralité, contenant des fibres d'amiante », qui étaient déjà installés ou en service avant le 1^{er} janvier 2005. Suite à l'assouplissement de la réglementation européenne, le décret 96-1133 par l'intermédiaire d'une modification du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, devrait être modifié mais uniquement en ce qui concerne les opérations liées à l'exportation. Cet assouplissement n'améliorait donc pas la situation des collectionneurs puisqu'il ne leur permettrait pas de se voir céder des matériels de guerre, ni même de les importer, alors même que la réglementation européenne le permet.

Votre rapporteur préconise donc de modifier l'article 7 du décret contesté en précisant que l'interdiction ne s'applique pas aux aéronefs.

TROISIEME PARTIE : NE PAS PRECIPITER LA CREATION D'UN STATUT DU COLLECTIONNEUR

La revendication par certains collectionneurs d'armes de la création d'un statut du collectionneur vise à l'obtention du droit à acquérir des armes aujourd'hui soumises à l'obligation de détenir un permis de chasse ou une licence de tir. Une certaine prudence s'impose en la matière eu égard à la dangerosité de ces pièces. En préalable à l'élaboration d'un statut du collectionneur, une organisation des associations en réseau relais de l'administration semble nécessaire. La réflexion initiée sur la mise en place d'un statut du collectionneur doit donc être poursuivie, en lien avec les associations qui doivent être associées à l'élaboration de la réglementation de cette activité.

I. UN CONTEXTE DEFAVORABLE A LA CREATION D'UN STATUT DU COLLECTIONNEUR

La création d'un statut du collectionneur exige la mise en place d'un corpus équilibré de règles de droit, protectrices des intérêts légitimes des collectionneurs et de l'ordre public.

a. L'absence de consensus sur l'opportunité d'un statut du collectionneur

Alors que l'adoption d'un cadre juridique plus adapté à l'acquisition et à la détention des armes de collection et des matériels de guerre obsolètes faisait l'objet de demandes précises et concordantes, l'opportunité de la mise en place d'un statut du collectionneur ne fait pas l'objet d'un consensus. Ainsi le président de la Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, équipements ou armes historiques, Monsieur Robert Pierrefiche, s'oppose à la mise en place d'un statut du collectionneur, alors que le président de l'Union française des amateurs d'armes (UFA), Monsieur Jean-Jacques Buigné y est favorable.

b. La pertinence incertaine d'un statut unique du collectionneur du fait de l'hétérogénéité des pièces de collection

La mise en place d'un statut du collectionneur n'a jamais été revendiquée par les collectionneurs de matériels de guerre. Cependant la mise en place d'un statut pour les seuls collectionneurs d'armes serait constitutive d'une rupture d'égalité. Les armes et matériels d'origine militaire sont par nature très hétérogènes. Or, on ne peut prévoir le même traitement juridique pour un char, un aéronef, un fusil, un matériel de transmission ou un parachute. Votre rapporteur est, au terme des auditions, réservé sur l'opportunité de la mise en place d'un statut universel.

c. Le coût du traitement des dossiers pour l'administration

La mise en place d'un statut du collectionneur ferait peser sur l'administration de nouvelles obligations importantes. Les représentants des ministères de l'Intérieur et de la

Défense ont fait part des difficultés que rencontrent certaines préfectures lors du traitement des demandes d'autorisation déposées pour l'acquisition et la détention d'armes à feu.

d. Des risques inhérents à la création d'un statut du collectionneur à l'égard de la sécurité publique

Votre rapporteur souhaiterait souligner l'enjeu de sécurité publique attaché à la création d'un statut du collectionneur qui permettrait aux collectionneurs autorisés de constituer de véritables arsenaux.

Certes, l'octroi et le contrôle du statut de collectionneur seraient soumis à des conditions très strictes, identiques à celles de toute demande d'acquisition et de détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions des quatre premières catégories. Cependant, un risque de dérive existe comme il existait en ce qui concerne les armes à feu de première et quatrième catégories avant que le décret du 23 novembre 2005 ne vienne renforcer les contrôles opérés. La constitution de collections trop importantes susceptibles, en cas de cambriolage, de tomber entre de mauvaises mains est un autre risque lié à la reconnaissance d'un statut du collectionneur trop permissif. Au cours de son audition, Monsieur Eric Salvadori, capitaine de gendarmerie au bureau des affaires criminelles a souligné l'impossibilité de contrôler effectivement la mise en place de conditions de détention les prémunissant contre le vol. Les services du ministère de l'Intérieur ont également appelé l'attention sur les dérives observables dans les bourses aux armes et sur les risques d'éclosion du négoce clandestin, de marchés parallèles et de circulation sous le manteau.

Monsieur Philippe Nobles et Monsieur Olivier Galland respectivement commandant de police et capitaine de gendarmerie à la direction centrale de la police judiciaire ont cependant insisté sur le fait que la mise en place d'un statut du collectionneur aurait des effets bénéfiques sur la traçabilité des armes puisqu'elle serait susceptible d'engendrer une régularisation de matériels détenus illégalement.

Cela repose avant tout sur la confiance que l'administration saura inspirer quant à la sécurité et la pérennité du statut proposé. Or, les personnes auditionnées nous ont alerté sur le fait que les collectionneurs avaient été échaudés à plusieurs reprises par l'administration. Le succès de cette opération exigerait donc la mise en place d'une base juridique opposable qui garantirait au collectionneur que son statut ne puisse être remis en cause discrétionnairement et qu'il reste détenteur de ces armes.

e. La persistance de deux sources d'insécurité en dépit de la création d'un statut

Votre rapporteur souligne que si la création d'un statut du collectionneur est de nature à sécuriser les droits des collectionneurs, deux sources d'insécurité persisteraient.

C'est, d'une part, l'absence de motivation de la décision préfectorale relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions en application d'une jurisprudence constante depuis 1991. Les décisions qui refusent l'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation de détention ou de port d'armes sont en effet au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte à la sécurité publique¹.

¹ CE 10 avril 1991 M. Chemouni

C'est, d'autre part, le caractère conditionnel de l'autorisation d'acquisition et de détention des armes. L'octroi du statut du collectionneur n'est pas une décision créatrice de droit. La protection de l'ordre public étant une obligation impérative et permanente de l'autorité administrative compétente, l'administré ne pourrait se prévaloir d'un droit au maintien de l'autorisation en cas de changement dans les circonstances tenant à l'ordre public, ni d'une violation du droit de propriété attaché aux biens pour lesquels ce dernier aurait obtenu une autorisation. Le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas constituer une atteinte au droit de propriété et ne peut entraîner une indemnisation.

Les propositions précédentes de votre rapporteur qui contribuent à élargir le champ de la collection des armes et des matériels de guerre aux pièces conçues non plus seulement antérieurement à 1870 mais jusqu'à 1900 amoindrissent par ailleurs l'opportunité de la création d'un statut du collectionneur.

II. LA REDEFINITION DU ROLE DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIONNEUR COMME PREALABLE NECESSAIRE A LA CREATION D'UN STATUT

Les exemples utilisés pour illustrer l'utilité d'un statut sont ceux des chasseurs, titulaires d'un permis de chasser, et des tireurs sportifs, détenteurs d'une licence. Comme l'a montré le rapport de la mission d'information présidée par Bruno Le Roux *sur les violences par armes à feu*, l'encadrement juridique de ces activités est très satisfaisant. Si ces activités sont bien contrôlées et ne présentent que très peu de risques pour la sécurité publique, c'est grâce à l'implication et à la vigilance de la Fédération française de tir (FFT) et des structures fédératives et des associations de la chasse. Ces associations ont su inculquer une culture de responsabilité à leurs adhérents tout en leur permettant de s'épanouir dans leurs loisirs et de posséder des armes qui peuvent présenter un risque réel pour la sécurité publique. Les chasseurs et les tireurs font ainsi l'objet d'un double encadrement par l'administration et par la Fédération française de tir ou par les structures fédératives de chasse.

La réglementation prévoit que l'obtention du permis de chasse délivré par l'autorité préfectorale doit être validée par les instances fédérales de la chasse en vertu de l'article L.423-13 du code de l'environnement et que nul ne peut obtenir la validation du permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération de chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires.

La réglementation prévoit pour les tireurs l'obligation de fournir à la préfecture une déclaration indiquant la date et la décision portant agrément de l'association et l'avis favorable de la fédération. De plus, les associations sportives agréées doivent être tenues informées des décisions du préfet concernant les autorisations d'acquérir et de détenir certaines armes de 4^e catégorie.

Dans le domaine de la collection, une telle fédération n'existe pas et les associations ne sont pas prêtes à assumer la régulation de ce loisir. Votre rapporteur considère que le préalable nécessaire à la constitution d'un statut du collectionneur serait de définir le rôle des

associations de collectionneurs dans la régulation de ce loisir, par exemple pour l'encadrement des groupes de reconstitution historique. Le contrôle des armes détenues par les collectionneurs doit être partagé par les associations et l'administration, il préconise donc que soit engagée une concertation entre les associations de collectionneurs et le ministère de l'Intérieur et de la Défense pour déterminer le rôle qui sera le leur si la mise en place d'un statut du collectionneur était envisagée.

L'octroi du statut du collectionneur devrait comme en matière de chasse ou de tir être validé par les associations de collectionneurs. Un autre rôle pourrait utilement être confié aux associations, celui de sensibiliser les adhérents à leur responsabilité à l'égard du patrimoine français auquel appartiennent les armes et matériels de guerre. Les associations pourraient dans cette perspective se voir confier un rôle consultatif destiné à éclairer l'administration chargée de l'octroi des autorisations.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Proposition n°1 : considérer comme des armes de collection les armes dont l'année de fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1900

- Ces armes obsolètes ne présentant pas de dangerosité réelle pour la sécurité publique seraient nouvellement classées en 8^e catégorie et seraient d'acquisition et de détention libre pour les collectionneurs.

Proposition n°2 : permettre à certaines armes, conçues avant le 1^{er} janvier 1900 mais fabriquées après, de bénéficier de la réglementation applicable aux armes de collection

- Après examen au cas par cas de la dangerosité réelle de chaque arme par l'administration et en concertation avec les associations de collectionneurs d'armes, certaines armes conçues après le 1^{er} janvier 1900 doivent pouvoir être en acquisition libre.

Proposition n°3 : considérer comme des matériels de guerre de collection, les matériels de guerre dont l'année de fabrication est antérieure au 31 décembre 1945

- Ces matériels de guerre ayant perdu tout intérêt militaire opérationnel sous l'effet de la neutralisation de leurs systèmes d'armes et de la lacération de leurs blindages seraient nouvellement classés en 8^e catégorie et seraient d'acquisition et de détention libre pour les collectionneurs.

Proposition n°4 : permettre à certains matériels de guerre, conçus après le 31 décembre 1945, de bénéficier de la réglementation applicable aux matériels de guerre de collection

- Après examen au cas par cas de la dangerosité réelle de chaque matériel de guerre par l'administration et en concertation avec les associations de collectionneurs d'armes, certains matériels conçus après le 31 décembre 1945 doivent pouvoir être en acquisition libre. A l'inverse certains matériels conçus avant le 31 décembre 1945, doivent demeurer en 2^e catégorie et soumis au régime de l'autorisation.

Proposition n°5 : assouplir la réglementation sur l'amiante applicable aux avions.

Proposition n°6 : permettre aux titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre de 1^{ère} catégorie de réaliser les opérations de neutralisation sur les armes légères.

Proposition n°7 : harmoniser la classification des canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les collectionneurs.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Représentants des collectionneurs

- **M. Robert Pierrefiche**, président de la Fédération pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules équipements ou armes historiques (F.P.V.A.)
- **M. Jean-Jacques Buigné**, président de l'Union française des amateurs d'armes
- **M. Alain Quémener**, président de la Fédération des groupes de conservation de véhicules militaires (F.F.G.C.V.M.)
- **M. Claude Delagneau**, président de la Fédération française des véhicules d'époque (F.F.V.E.)
- **M. Maître Jean-Luc Langeard**, président du Réseau du sport de l'air (R.S.A.)
- **M. Jean Huon**, président de la Compagnie nationale des experts en armes et munitions près les Cours d'Appel
- **M. Eric Bondoux**, président de l'association nationale de défense des tireurs amateurs et collectionneurs d'armes (ANTAC)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

- **M. Laurent Touvet**, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, accompagné de **M. Philippe Leblanc**, chef du bureau des polices administratives
- **M. Patrice Molle**, Préfet, secrétariat général du ministère et **Mme Isabelle Thomas**, chef de la section des armes, munitions et explosifs du bureau des polices administratives, ont assisté le sénateur

Direction centrale de la police judiciaire

- **M. Philippe Nobles**, commandant de police, chef de la section centrale armes, explosifs et matières sensibles (S.C.A.E.M.S)
- **M. Olivier Galland**, capitaine de gendarmerie, expert en armes à la section centrale armes, explosifs et matières sensibles (S.C.A.E.M.S)

Gendarmerie

- **M. Erik Salvadori**, capitaine de gendarmerie au bureau des affaires criminelles

Ministère de la Défense

- **Mme Monique Liebert-Champagne**, directrice des affaires juridiques
- **M. Serge Delrieu**, administrateur civil, chargé de mission auprès du sous-directeur du droit public et du droit privé à la direction des affaires juridiques et **M. Pascal Piat**, contrôleur des armées, ont assisté le sénateur

Direction générale des douanes et des droits indirects

- **M. Patrick Jankowiak**, chef du bureau E2 (prohibition et protection du consommateur)
- **M. François Rey**, adjoint au chef du bureau